



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée des « Éléments d'information cruciaux pour la
Chambre dans le cadre du débat sur l'aptitude à être jugé de Monsieur Said. »**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification

1. La présente écriture est déposée à titre secret *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles ayant trait à l'état de santé de Monsieur Said et à ses conditions de détention.

I. Rappel de la procédure.

2. Nous renvoyons au rappel de la procédure de l'écriture du 21 août 2023 n°ICC-01/14-01/21-632-SECRET-Exp.

3. Le 21 juin 2023, la Défense, des représentants du Greffe et du centre de détention, et le médecin du quartier pénitentiaire se rencontraient pour discuter de la mise en place d'une procédure ayant trait au consentement de Monsieur Said à la divulgation des rapports médicaux le concernant.

4. Le 22 juin 2023, une procédure ayant trait au consentement de Monsieur Said à la divulgation des rapports médicaux était avalisée par les Services Judiciaires¹.

5. Le 14 août 2023, la Chambre rendait sa décision « Decision appointing experts for the purpose of a medical examination pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence »². Elle ordonnait au panel de soumettre son rapport dans les 15 jours suivant leur examen de Monsieur Said³.

6. Le 13 septembre 2023, un représentant du centre de détention informait la Chambre, le Greffe et la Défense de ce que les deux experts seraient disponibles afin de procéder à l'expertise ordonnée le 17 novembre 2023 ou le 24 novembre 2023⁴.

7. Le 6 octobre 2023, un rapport du médecin du quartier pénitentiaire indiquait que « The next report from the Medical Service can be expected shortly before a return to the ICC detention center is to take place and will provide more clarity regarding the degree of further rehabilitation necessary »⁵.

8. Le 9 novembre 2023, l'Accusation demandait par email l'organisation d'une audience de mise en état afin que les Parties reçoivent une mise à jour de la procédure d'expertise médicale de Monsieur Said⁶.

¹ Email d'un représentant du Greffe « Following the meeting of this morning », 22 juin 2023, 13h44.

² ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp.

³ ICC-01/14-01/21-630-SECRET-Exp., par.47.

⁴ Email à la TC VI, « Registry's update on Chamber's Appointed experts », 13 septembre 2023, 13h51.

⁵ Rapport du médecin du quartier pénitentiaire, 6 octobre 2023.

⁶ Email OTP, « Prosecution Request for a Status Conference », 9 novembre 2023, 12h18.

9. Le même jour, la Défense répondait qu'une telle audience n'était pas nécessaire, puisque la Chambre avait prévu une procédure claire dans sa décision du 14 août 2023 au cours de laquelle l'Accusation serait informée de l'arrivée des experts en temps utile⁷.

10. Le 10 novembre 2023, la Chambre informait les Parties de ce que la visite des experts était prévue le 17 novembre 2023⁸.

11. Le 13 novembre 2023, la Défense déposait une « Demande de communication aux experts d'éléments d'information indispensables portant sur la spécificité de ce que recouvre concrètement la participation de l'accusé au procès devant la Cour Pénale Internationale pour leur permettre de remplir de manière informée leur mission d'évaluation de l'aptitude de Monsieur Said et pour déterminer si des mesures spéciales ou d'aménagement sont nécessaires pour préserver l'état de santé de Monsieur Said pendant le procès »⁹.

12. Le 17 novembre 2023, la Chambre estimait que les éléments n'avaient pas besoin d'être communiqués aux experts, relevant que : « the Chamber finds that it is not necessary for the Panel to be informed in the abstract as to the nature of proceedings before the Court and the specific details regarding Mr Said's participation at trial and his conditions of detention, which are matters that the Chamber can take into consideration, as necessary, in determining what modalities may be required for the purposes of resuming hearings »¹⁰.

13. Le 17 novembre 2023, les experts rendaient visite à Monsieur Said.

14. Le même jour, un médecin du quartier pénitentiaire est venu déposer, après le départ des experts, à Monsieur Said un projet de rapport du médecin du quartier pénitentiaire pour la Chambre en français, daté du 15 novembre 2023.

15. Le 20 novembre 2023, le Conseil principal s'entretenait au téléphone avec Monsieur Said, appel au cours duquel Monsieur Said informait le Conseil principal du projet de rapport du médecin du quartier pénitentiaire qui lui avait été remis le 17 novembre 2023 après le départ des experts.

16. Le même jour, le Conseil principal écrivait à un représentant du Greffe pour demander l'organisation d'une réunion urgente avec les Services Judiciaires afin de discuter des conditions de détention de Monsieur Said¹¹.

⁷ Email D33, « RE: Prosecution Request for a Status Conference », 9 novembre 2023, 15h05.

⁸ Email TC VI, « RE: Prosecution Request for a Status Conference », 10 novembre 2023, 16h03.

⁹ ICC-01/14-01/21-642-SECRET-Exp.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-648-SECRET.

¹¹ Email de la Défense, « Visite médicale/17-19 octobre 2023 », 20 novembre 2023, 17h11.

17. Le 21 novembre 2023, un représentant du Greffe et le Conseil principal s'accordaient pour organiser une réunion ce même jour à 16h30.

18. Le même jour, le Conseil principal était informé juste avant sa visite en personne à Monsieur Said prévue à 14h de ce que Monsieur Said avait été transféré vers le quartier pénitentiaire de la CPI et le Conseil principal rencontrait Monsieur Said dans le quartier pénitentiaire du centre de détention de la CPI.

19. Le même jour, un représentant du Greffe informait la Défense de ce que la réunion avec prévue à 16h30 devait être reportée.

20. Le 22 novembre 2023, une réunion était organisée entre la Défense et le Greffe.

21. Le 24 novembre 2023, Monsieur Said consentait par écrit à la communication du rapport médical du médecin du quartier pénitencier à la Chambre, au Greffier et à son équipe de Défense.

22. Le même jour la Défense relançait les services du Greffe pour avoir des nouvelles des discussions sur les aménagements à mettre en place pour prendre en compte l'état de santé de Monsieur Said au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale.

II. Discussion.

23. La Défense estime nécessaire d'informer la Chambre de la situation actuelle de détention de Monsieur Said, non seulement parce que les Juges sont les garants de l'équité de la procédure, mais aussi en raison de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur les discussions en cours sur l'aptitude de Monsieur Said à reprendre son procès et les modalités de sa participation au procès, question dont la Chambre est saisie. En effet, comme la Chambre l'a rappelé dans sa décision du 17 novembre 2023, les conditions de détention de Monsieur Said « are matters that the Chamber can take into consideration, as necessary, in determining what modalities may be required for the purposes of resuming hearings »¹² et qu'à la suite du rapport rendu par les experts, les Parties et participants pourront déposer des soumissions sur ces mêmes questions¹³.

24. Tout changement dans les conditions de détention de Monsieur Said constitue donc un changement de circonstances factuel qui doit être porté à l'attention et la Chambre, pour qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause, et sur la base d'informations complètes.

¹² ICC-01/14-01/21-648-SECRET, par. 20.

¹³ ICC-01/14-01/21-648-SECRET, par. 21.

25. Le médecin du quartier pénitentiaire avait informé Monsieur Said, son Conseil, la Chambre et le Greffe de ce qu'il les informerait, par le biais d'un rapport, de tout transfert éventuel de Monsieur Said de l'aile médicale au centre de détention « normal » et ce avant que ce transfert ait lieu. Or, le transfert de Monsieur Said a eu lieu le mardi 21 novembre 2023, avant que la Chambre n'ait été destinataire de tout rapport. C'est pourquoi, il est crucial non seulement d'informer la Chambre du changement de circonstances concernant les conditions de détention mais surtout de l'impact de la manière dont le transfert a été opéré, en contradiction avec la procédure qui avait été indiquée par les responsables médicaux eux-mêmes, prenant Monsieur Said par surprise et l'empêchant de discuter en personne de la situation avec son Conseil et avec les représentants du Greffe compétents, a eu sur Monsieur Said et surtout de l'impact du transfert sur le bien-être de Monsieur Said aujourd'hui.

26. En effet, le fait que la procédure indiquée n'ait pas été respectée et que sa qualité de personne malade, encore en souffrance, de manière chronique, et en convalescence, se battant pour sa réhabilitation ne soit pas pris en compte affecte la santé de Monsieur Said surtout qu'il a été mis devant le fait accompli, sans information claire, et subi un transfert dans des conditions intimidantes et humiliantes où une force disproportionnée en lien avec son état de santé a été utilisée mais surtout Monsieur Said est en souffrance. Aujourd'hui la Défense est très inquiète pour la santé de Monsieur Said dont elle déjà pu observer un déclin dans les derniers jours et considère donc qu'il est important d'en informer la Chambre.

1. Sur la détermination des étapes précédant l'organisation du transfert de Monsieur Said de l'aile médicale au centre de détention « normal ».

27. Le rapport du médecin du quartier pénitentiaire du 6 octobre 2023 indiquait que le transfert de Monsieur Said ne se ferait pas avant la communication du prochain rapport médical à la Chambre : « Le service médical compte communiquer son prochain rapport peu avant le retour de l'intéressé au quartier pénitentiaire ; il apportera davantage de précisions sur les modalités de réhabilitation du patient »¹⁴.

28. Cette étape était logique puisque le prochain rapport devait nécessairement porter sur l'avancée de l'état de santé de Monsieur Said et dans quelle mesure son état médical, et des

¹⁴ Version française du rapport médical du 6 octobre 2023 communiquée par le médecin du quartier pénitentiaire à Monsieur Said.

aménagements éventuels, permettraient le transfert de Monsieur Said en toute sécurité assurant la santé et le bien-être de Monsieur Said de manière adéquate¹⁵.

29. En effet, organiser le transfert de Monsieur Said de l'aile médicale vers un centre de détention normal a nécessairement un impact direct sur son état de santé et sur son aptitude à être jugé puisqu'il est alors placé dans des conditions différentes que celles qui existaient jusqu'à présent, notamment lors de la visite des experts, et ces nouvelles conditions auront nécessairement un effet sur le processus de guérison de Monsieur Said et sur son renforcement progressif. A partir du moment où Monsieur Said change d'environnement de détention, cela constitue un changement de circonstances et il est difficile d'anticiper comment d'autres conditions de détention, par définition plus rudes que dans l'aile médicale, impacteront le rétablissement et le renforcement physique de Monsieur Said, ce qui, ensuite, pourrait impacter tout pronostic posé sur la base de conditions de détention dans l'aile médicale. En effet, le chemin de convalescence parcouru par Monsieur Said à ce jour a été effectué dans un environnement médicalisé et où il est pris en charge, ce qui n'est pas le cas de la détention « normale ».

30. Monsieur Said avait d'ailleurs fait part, à plusieurs reprises, au personnel médical, à des représentants du Greffe et aux gardes de ses craintes au sujet d'un changement de condition de détention et il avait indiqué, aussi aux experts, qu'il souhaitait discuter de formes d'aménagements au moment où il serait jugé possible de le transférer, parce que les conditions de détention qu'il a connues lui apparaissent particulièrement rudes du fait de son état de santé. Le personnel du centre de détention avait donc été informé de ce que Monsieur Said se sentait faible et malade et qu'il voulait faire le point avant tout transfert pour comprendre sa situation médicale et discuter d'aménagements basés justement sur son état de faiblesse et ses douleurs chroniques.

31. A aucun moment, la question du moment du transfert au vu de l'évolution de son état de santé n'a été abordée avant la visite des experts. Monsieur Said n'a jamais eu d'entretien préalable avec son équipe médicale pour discuter de leur diagnostic concernant la faisabilité d'un transfert et pour répondre à des questions éventuelles.

32. La première fois que Monsieur Said a été informé de ce que la question de son transfert se posait pour des raisons médicales est dans le projet de rapport du médecin du quartier pénitentiaire qui lui a été communiqué le vendredi 17 novembre 2023 (daté du 15 novembre

¹⁵ CEDH, Sakkopoulos c. Grèce, [Jugement](#), 15 janvier 2004, par.37.

2023), par un médecin adjoint, après le départ des experts nommés par la Chambre. Le médecin en question n'a donné aucune autre précision et s'est contenté de lui remettre le rapport rédigé en français. Ce rapport a donc été présenté à Monsieur Said, sans la moindre explication ou commentaire de la part d'un médecin ou d'une personne de l'équipe soignante. Plus particulièrement, rien dans le rapport – rédigé au futur – ne donnait la moindre indication de la date à laquelle le transfert aurait lieu, ni même que le transfert était prévu avant communication du rapport à la Chambre.

33. Comme Monsieur Said était très fatigué après la visite des experts, il ne s'est pas attardé sur ce document. Pendant, le weekend il a pris connaissance de sa teneur. Comme il s'agit d'un document avec un langage soutenu, portant sur des questions médicales et intimes (le processus de cicatrisation, la réhabilitation, les causes des douleurs abdominales chronique, sa fonction rénale, sa consommation de sel, etc.), il voulait en discuter avec son Conseil. Il a d'abord parlé de ce rapport avec son Conseil le lundi 20 novembre 2023 et comme il rencontrait des difficultés au téléphone et qu'il souhaitait mieux comprendre la situation, notamment au vu de son état médical et sur la possibilité d'aménagements éventuels, il indiquait à son Conseil qu'il voulait être assisté, en personne, dans la lecture du rapport ainsi que pour formuler ses questions¹⁶.

34. A la suite de cette discussion, et des craintes exprimées par Monsieur Said concernant les conditions de détention « normale », le Conseil de Monsieur Said écrivait immédiatement au services judiciaires du Greffe pour discuter urgemment des conditions de détention de Monsieur Said et un rendez-vous était fixé pour le lendemain, mardi 21 novembre 2023 à 16 :30 (juste après le rendez-vous du Conseil au centre de détention).

35. Monsieur Said comprenait à ce stade que la question du transfert pour raison médicale était posée et souhaitait donc, en application de la procédure arrêtée avec le Greffe, poser au médecin du quartier pénitentiaire des questions de précisions qui pourraient impacter la teneur du rapport : 1. Concernant le diagnostic posé par l'équipe soignante, 2. Sur la teneur du « traitement local » qui doit continuer d'être administré et donc comprendre comment les « soins nécessaires continueront à lui être administrés au quartier pénitentiaire de la CPI » parce que le rapport n'indiquait rien sur ces soins et qu'il n'avait pas été informé d'autres éléments, et pour savoir quand « l'équipe médicale de l'hôpital aura pleinement informé celle du quartier pénitentiaire avec le transfert complet de son dossier », 3. Il souhaitait savoir quel

¹⁶ CEDH, Hovanesian c. Bulgarie, 21 décembre 2010, n°31814/03, par.34.

dossier allait être transféré, pour consentir en pleine connaissance de cause, et 4. Il avait des questions sur la poursuite de la réhabilitation mentionnée dans le rapport, et les aménagements prévus, notamment à cause de ses douleurs abdominales chroniques, aussi mentionnées dans le rapport, surtout qu'à l'œil nu il est visible que son abdomen est déformé. Monsieur Said souhaitait aussi poser des questions sur la prochaine opération chirurgicale qui était prévue pour l'une de ses plaies abdominales et, et qui n'est pas mentionnée dans le projet de rapport.

36. Grâce à ce processus, il aurait donc pu lui-même comprendre pleinement la teneur du rapport et sa situation médicale et consentir, de manière informée, avant la fin de la semaine, à la transmission du rapport, comme à chaque fois, depuis qu'une procédure claire a été mise en place évitant tout malentendu. En effet, en vertu de cette procédure, une fois les réponses du médecin obtenues, Monsieur Said est alors placé en position de communiquer son consentement éclairé par écrit.

37. A aucun moment, il ne lui a été indiqué que la procédure arrêtée dans le dernier rapport médical du médecin du quartier pénitentiaire du 6 octobre 2023 ne serait pas suivie : c'est-à-dire un transfert vers l'aile de détention normale peu de temps après la communication du rapport à la Chambre pour que cette dernière soit informée en bonne et due forme tant de la situation médicale de Monsieur Said que de son lieu de détention, éléments cruciaux notamment dans le cadre d'un débat judiciaire en cours sur son aptitude. En outre, il ne pensait pas qu'un transfert aurait lieu avant qu'il ne puisse discuter de ses conditions de détention avec son Conseil, comme c'est son droit. Il convient de rappeler que Monsieur Said a fait part de manière constante et répétée aux services médicaux qu'il souhaitait pouvoir consulter son Conseil avant de prendre toute décision en lien avec son état de santé ou la communication de ses informations médicales¹⁷. Pour Monsieur Said, il est important de jouir de ce droit dans un contexte carcéral et procédural comme le prévoit notamment la jurisprudence de la CEDH qui prévoit que le Conseil a pour fonction d'assister la personne poursuivie sur ses conditions de détention et toute situation de détresse qui pourrait en découler : «un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit. En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la

¹⁷ Lettre de Monsieur du 20 mai 2021 adressée au Conseil principal, lettre du 12 octobre 2022 adressée au Directeur du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire, lettre de Monsieur Said du 19 octobre 2023 adressée au médecin du quartier pénitentiaire, Lettre de Monsieur Said du 15 septembre 2023 adressée au Greffier, lettre de Monsieur Said du 16 mai 2023 adressée au médecin du quartier pénitentiaire.

préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer »¹⁸. Ce droit de consulter son Conseil est d'autant plus important pour Monsieur Said aujourd'hui que les responsables du quartier pénitentiaire ont, à plusieurs reprises, limité le droit de Monsieur Said [EXPURGÉ], notamment dans le cadre de son hospitalisation et depuis lors. Par exemple, après le retour de Monsieur Said au centre de détention [EXPURGÉ].

38. En conclusion, il était crucial pour Monsieur Said de discuter de ces questions avec son équipe soignante et avec son Conseil parce qu'il souhaite se donner les moyens de se restaurer et de participer à son procès prochainement et qu'un débat sur son aptitude à être jugé est en cours ainsi que sur la manière dont il pourrait participer au procès sans mettre en péril sa convalescence. Par exemple, comme Monsieur Said est encore faible, et comme il l'a expliqué au médecin du quartier pénitentiaire depuis lors, il n'est pas encore complètement autonome, et il serait bien incapable de nettoyer sa cellule, notamment les toilettes, de faire son linge, de ranger sa cellule après une fouille et de se plier au rythme strict et parfois imprévisible de la vie en détention. Dans le même sens, comme Monsieur Said dort beaucoup, il souhaitait discuter des conditions de sommeil, notamment la literie qui impacte son sommeil et peuvent participer à un épuisement. Par exemple, Monsieur Said, du fait de ses plaies et modifications anatomiques dans l'abdomen (adhérences, néphrectomie et retrait des stomies digestives) et les problèmes issus des complications postopératoires (perforation intestinales, choc septique et déhiscence) a eu du mal à dormir dans le lit de sa cellule et expérimente déjà des douleurs au niveau de sa colonne vertébrale (cf. *infra*).

39. Par conséquent, il souhaitait discuter de la prise en compte de son état santé dans le cadre de sa détention afin qu'il puisse réellement se rétablir dans les prochaines semaines, en particulier dans l'optique d'une reprise du procès.

40. Monsieur Said fait de son mieux pour se rétablir mais a des craintes sur la manière de poursuivre la voie de la guérison dans des conditions de détention « normales » alors qu'il est encore en processus de convalescence et que cette convalescence passe aussi par des conditions de vie en accord avec son état physique et les chocs qu'il subit récemment. Il sait que la route vers un rétablissement total est encore longue, mais il veut mettre toutes les chances de son côté pour reprendre le procès prochainement et cela passe nécessairement par des conditions de détention lui permettant d'y participer sans s'épuiser ou même s'affaiblir. Au contraire, il

¹⁸ CEDH, Hovanesian c. Bulgarie, 21 décembre 2010, n°31814/03, par.34 (nous soulignons).

souhaite pouvoir se rétablir tout en reprenant progressivement sa participation à son procès, dans l'esprit combattif qui a été souligné de manière constante par son équipe soignante¹⁹, par exemple « “ [...] he continues to show a positive attitude with regard to rehabilitation, which will undoubtedly benefits his overall recovery” »²⁰.

2. Sur l'impact des conditions de transfert de Monsieur Said de l'aile médicale au centre de détention « normal ».

41. Après avoir reçu le projet de rapport le vendredi 17 novembre 2023 et ayant prévu de rencontrer son Conseil à ce sujet le 21 novembre 2023 à 14 :00, Monsieur Said a été, le 21 novembre 2023, vers 11 :00, à peine quelques heures avant la visite prévue de son Conseil, transféré de l'aile médical au centre de détention normal dans des conditions difficiles, intimidantes et humiliantes et lors duquel, selon lui, un recours disproportionné à la force a eu lieu. Monsieur Said a été pris par surprise, puisque la procédure décidée avec le Greffe n'avait pas été suivie (communication d'un rapport à la Chambre avant tout transfert), et qu'il devait discuter de la situation avec son Conseil en personne dans l'après-midi avant que le Conseil lui-même rencontre le Directeur des Services judiciaires pour justement discuter des conditions de détention de Monsieur Said. Mis devant le fait accompli, Monsieur Said a répété à plusieurs reprises que le transfert dont il prenait connaissance à l'instant était en contradiction avec la procédure écrite dont il avait été informé dans le rapport du médecin du quartier pénitentiaire et communiqué au Greffier et aux Juges le 12 octobre 2023 – en particulier qu'aucun transfert n'aurait lieu avant communication du prochain rapport à la Chambre, ce qui lui permettait d'être représenté par son Conseil et placé sous la supervision de la Chambre dans le cadre du débat judiciaire en cours – et qu'il souhaitait éclaircir la situation. Il a tenté de se faire comprendre, sans succès et alors dans un contexte intimidant crée notamment par la présence de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], pour transférer, sur le champ, un homme malade, fatigué, faible, sans défense, ayant du mal à marcher, et ce sans discussion et de manière humiliante, et sans pouvoir échanger de la manière de transférer ses documents confidentiels de l'aile médicale au centre de détention au quartier pénitentiaire de la CPI. Quand Monsieur Said a coopéré et a essayé de prendre avec lui des documents confidentiels et privilégiés, les documents lui ont été retiré de force et Monsieur Said, faible et malade, a été violemment menotté, par derrière (malgré ses plaies et douleurs abdominales), les menottes mises de

¹⁹ Rapport médical du 15 mars 2023, du 12 avril 2023, du 1^{er} mai 2023, du 15 mai 2023, du 12 juillet 2023.

²⁰ Rapport médical du 12 juillet 2023.

manière trop serrée puis transporté en étant porté. Il a eu notamment mal à ses poignets, au niveau de ses plaies et de ses cervicales.

42. Monsieur Said s'est senti humilié, mis sous pression psychologique et physique, dans le cadre coercitif inhérent à la détention, et mis devant le fait accompli face à une décision qui ne correspondait pas à ce qui lui avait dit auparavant, par conséquent, le Greffe a été informé le 22 novembre 2023 qu'il compte porter plainte conformément aux dispositions applicables du Règlement du Greffe²¹ et par conséquent un médecin extérieur a été mandaté pour le consulter conformément à la Norme 204(5) du Règlement du Greffe. La Défense saisira la Chambre, le cas échéant, pour toute questions en lien avec la situation pouvant affecter l'équité et l'intégrité de la procédure.

3. Sur les conséquences du transfert sur l'état de santé de Monsieur Said.

43. Monsieur Said est aujourd'hui dans l'aile « normale » du centre de détention, sans qu'il n'ait reçu aucune information sur des aménagements mis en place pour prendre en compte sa situation médicale. C'est la raison pour laquelle la Défense a engagé, dès le lendemain de son transfert, des discussions avec les représentants du Greffe sur la question des aménagements possibles (notamment concernant la literie de Monsieur Said, la possibilité de s'asseoir dans la salle de récréation (aujourd'hui il a du mal à rester assis plus de 40 min/1 heure), le maintien de l'hygiène dans sa cellule (par exemple nettoyer les toilettes) et toute autre mesure dans ce sens)²². Aujourd'hui, Monsieur Said est traité comme un détenu normal et aucun aménagement n'a été formellement adopté pour prendre en compte son état de fatigue et de faiblesse dans l'aile « normale » du centre de détention.

44. Monsieur Said, encore en processus de convalescence est aujourd'hui un détenu traité comme une personne valide et en bonne santé, or le fait même qu'il y ait un débat sur son aptitude pose la question de l'impact de conditions de détention normales sur une personne dont tout le monde est d'accord pour dire qu'elle est faible et aucun médecins ne s'est prononcé sur sa capacité à être jugé.

45. Monsieur Said a pris bonne note de la teneur du dernier rapport médical qui lui a été donné par écrit et auquel il a consenti à ce qu'il soit communiqué à la Chambre, au Greffier et à son équipe de Défense le 23 novembre 2023 et il a posé des questions de suivi notamment

²¹ Rendez-vous du 22 novembre 2023 et email de la Défense au Greffe de 11 :35 intitulé « Visite médicale/17-19 octobre 2023 ».

²² Rendez-vous du 22 novembre 2023 et email de la Défense au Greffe de 11 :35 intitulé « Visite médicale/17-19 octobre 2023 » et email du 24 novembre 2023.

pour comprendre mieux les prochaines étapes qui l'attendent au centre de détention, son état de santé et ses conditions de détention.

46. De manière générale, les Conseils de Monsieur Said l'ont déjà vu à deux reprises depuis son transfert et lui parlent quasi tous les jours depuis son transfert et souhaitent informer la Chambre, comme ils en ont informé le Greffe, qu'ils sont très inquiets pour Monsieur Said. La Défense observe un déclin rapide de Monsieur Said depuis son transfert : ses traits sont très tirés, la douleur se voit sur son visage, il a encore plus de mal à discuter trop longtemps et n'est pas à l'aise physiquement dans le parloir, il est très fatigué, etc. L'on peut voir qu'il fait de son mieux pour faire « bonne figure » et il est positif pendant les échanges avec sa Défense mais le décalage de ce que l'on a pu observer entre Monsieur Said lors de sa détention dans l'aile médicale où il se renforçait progressivement et l'aile pénitentiaire est flagrant et se voit à l'œil nu. Monsieur Said s'est aussi immédiatement enrhumé et a de la fièvre. La Défense n'est pas un expert médical mais considère qu'il est important d'informer tant le Greffe que la Chambre de ce qu'elle observe, en particulier dans le cadre d'un débat en cours sur l'aptitude de Monsieur Said de participer à la procédure et parce que Monsieur Said est sous la garde de la Cour.

47. Par ailleurs, comme Monsieur Said est traité à ce stade comme une personne valide, qu'il lui a été indiqué qu'il est « un détenu normal » parce que le postulat de son retour prouverait qu'il est « guéri », ce dernier est beaucoup sollicité (rendez-vous avec différents interlocuteurs dans sa cellule, des papiers à signer, etc.) et son état de santé ne semble pas être pris en compte dans le programme de sa journée, ce qui le fatigue d'autant plus. Dans le même sens, il n'est pas pris en compte qu'il a du mal à rester assis ou que ses douleurs abdominales chroniques impactent son quotidien. Par exemple, son lit dans sa cellule n'est pas adapté à son état et lui cause déjà des douleurs dans le dos du fait de ses plaies et douleurs chroniques. La faiblesse de Monsieur Said n'est pas non plus prise en compte quand on l'empêche de [EXPURGÉ] pour rendre visite à son Conseil et on le force à prendre les escaliers, etc. Monsieur Said a expliqué néanmoins, que certains gardes l'ont aidé à tenir sa cellule propre, et il en est très reconnaissant. La Défense de Monsieur Said a donc à nouveau écrit au Greffe pour discuter des modalités qui peuvent être mises en place pour prendre en compte la situation médicale de Monsieur Said, comme par exemple mettre un lit médicalisé dans sa cellule, et prévoir un endroit où il peut s'asseoir confortablement dans la salle de repos (étant rappelé que Monsieur Said ne peut pas rester assis trop longtemps), prévoir une réhabilitation dans un cadre

médical et non pas des initiatives non encadrées, par exemple en poussant Monsieur Said à prendre les escaliers.

Conclusion

48. Pour la Défense, il était important de respecter les étapes initialement prévues : c'est-à-dire informer la Chambre d'un transfert prévu vers le quartier pénitencier afin qu'elle puisse en tirer les conséquences dans le cadre du débat judiciaire en cours sur l'aptitude de Monsieur Said à participer au procès et sur les aménagements éventuellement nécessaires pour permettre sa participation au procès tout en assurant la poursuite de sa convalescence. En effet, les conditions de détention de Monsieur Said font partie intégrante de cette discussion, puisque la participation effective de Monsieur Said à son procès dépend de sa capacité à poursuivre sa convalescence et à se restaurer, et donc concrètement de savoir s'il était préférable qu'il reste dans l'aile médicale du centre de détention ou savoir comment aménager ses conditions de détention pour permettre de préserver son état de santé.

49. Aujourd'hui, dans le contexte où Monsieur Said a effectivement déjà été transféré au quartier pénitentiaire de CPI, l'urgence, pour la Défense, est que les mesures soient prises pour que son état de faiblesse actuel soit bien pris en compte, pour qu'il n'y ait pas de conséquences à long terme sur la santé de Monsieur Said et le succès de sa convalescence. C'est la raison pour laquelle des discussions sur des aménagements possibles dans le cadre de la détention ont été engagées avec le Greffe.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.